

1
(N° 154.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 11 FÉVRIER 1847.

Défrichement des terrains incultes (1).

Paragraphe additionnel à l'article 1^{er}, présenté par M. LE JEUNE.

A partir de la troisième année après la vente, les biens aliénés, qui ne seront pas encore mis en culture, seront passibles d'une surtaxe annuelle et progressive de dix centimes par hectare. Cette imposition cessera lorsque la condition de mise en culture imposée à l'acquéreur aura été accomplie, ou lorsque la déchéance aura été prononcée.

(1) Projet de loi, n° 13, et partie du projet de loi, n° 12.
Rapport, n° 100.
Amendements, n° 145, 148 et 150.